

M. Thierry, inspecteur d'académie

**Création d'emplois d'inspecteur  
de l'éducation physique.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'instruction  
publique et des beaux-arts et du mi-  
nistre du budget,

Vu la loi de finances du 16 avril 1930,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au sous-secrétariat  
d'Etat de l'éducation physique au minis-  
tère de l'instruction publique, deux em-  
plois d'inspecteur de l'éducation physi-  
que.

Les inspecteurs de l'éducation physique  
sont recrutés parmi les fonctionnaires rele-  
vant de l'autorité du ministre de l'instruc-  
tion publique et des beaux-arts, qualifiés  
par l'emploi qu'ils occupent et par leur ex-  
périence personnelle, et comptant au  
moins 45 ans d'âge et 20 ans de services  
effectifs.

Ils sont nommés par décret, sur la pro-  
position du ministre de l'instruction publi-  
que, après présentation par le sous-secré-  
taire d'Etat.

Leur ancienneté de catégorie dans le ca-  
dre des inspecteurs de l'éducation physi-  
que s'obtient en multipliant celle qu'ils  
avaient acquise dans leur catégorie d'ori-  
gine par le rapport du traitement de la der-  
nière classe de cette catégorie au traite-  
ment de la classe correspondante des ins-  
pecteurs de l'éducation physique sans que  
cette mesure ait pour effet de leur faire  
attribuer un traitement inférieur à celui  
dont ils bénéficient dans ledit cadre d'ori-  
gine.

Ils sont soumis aux mêmes règles  
d'avancement que les inspecteurs d'acadé-  
mie.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'éducation

physique contrôlent l'exécution des ins-  
tructions ministérielles en matière d'éduca-  
tion physique; notent les professeurs et  
les conseillent; étudient les améliorations  
à apporter et les initiatives à prendre en ce  
qui concerne les locaux affectés à la gym-  
nastique et les terrains de jeux et de  
sports; contrôlent le fonctionnement des  
associations sportives agréées par l'Etat.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'éducation  
physique peuvent être chargés de missions  
spéciales par le sous-secrétaire d'Etat de  
l'éducation physique.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction pu-  
blique et des beaux-arts et le ministre du  
budget, sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent dé-  
cret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,

PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.